

## TABLEAU A

Position du Tarif canadien		Taux applicables aux produits naturels ou fabriqués de l'Espagne
105 C	Olives sulfurées ou en saumure, non embouteillées	En franchise
Ex. 109	Amandes, écalées ou non	En franchise
Ex. 31	Piment, moulu	En franchise
Ex. 30 <sup>e</sup>	Piment, non moulu	En franchise
276 <sup>e</sup> (5)	Huile d'olive, n.d.	5 p. 100

MADRID, le 26 mai 1954

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'Accord de commerce entre le Canada et l'Espagne signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en attendant l'application du traitement inconditionnel et non discriminatoire en ce qui concerne les restrictions au commerce et au change frappant l'importation, et nonobstant les dispositions de l'article VII, le Gouvernement espagnol, reconnaissant la position que le Canada occupe en tant que fournisseur traditionnel de l'Espagne en morue salée et autres poissons salés d'espèces voisines, s'engage à autoriser la délivrance de licences en vue de l'importation au cours de chaque période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, d'au moins 2,000 tonnes métriques de morue salée et autres poissons salés d'espèces voisines, produits par les pays de la zone dollar ou par des pays dont les monnaies sont ou deviendraient convertibles en dollars, et à libérer des devises convertibles en dollars en vue d'acquitter lesdits achats de poisson.

Si le Gouvernement canadien agréé cette proposition, je propose que la présente note et votre réponse constituent une partie intégrante de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Espagne signé aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

ALBERTO MARTIN ARTAJO,  
*Ministre des Affaires Étrangères.*

L'honorable ROBERT H. WINTERS, C.P.  
Ministre du Gouvernement canadien.